

## **Les Doctrinaires sont-ils des libéraux?\***

La question à laquelle je voudrais essayer non d'apporter une réponse mais d'offrir un cadre pour réfléchir cette réponse: les doctrinaires sont-ils des libéraux?, prend sa racine dans une double interrogation. Une interrogation qui est d'abord née d'un travail que j'avais fait autrefois sur le libéralisme anglais du XVIII<sup>e</sup> siècle et qui m'avait conduit à constater qu'on ne trouvait dans le libéralisme français du XIX<sup>e</sup> siècle ni les principes ni l'ensemble des réflexions qui avaient fait la matière du libéralisme anglais du XVIII<sup>e</sup> siècle, et d'autre part, le constat de la difficulté de la société française à trouver l'équilibre d'une démocratie libérale. Il me semblait que pour conduire l'enquête de cet illibéralisme à la française et de cette différence entre le libéralisme français appelé tel et le libéralisme anglais, les doctrinaires offraient un point d'entrée tout à fait intéressant et remarquable.

Pour répondre à cette question je voudrais essayer de montrer que ni intellectuellement, ni constitutionnellement, ni dans leur réflexion historique les Doctrinaires n'appartiennent à ce que l'on pourrait appeler l'univers libéral classique et j'essaierai de définir en contrepoint ce que l'on pourrait appeler cet univers libéral classique.

Intellectuellement, ils sont d'abord anti-individualistes, ils ont une vision tout à fait moniste du social, la critique de l'individualisme est un trait absolument permanent de la réflexion des doctrinaires, bien connu chez Royer-Collard mais

---

\* Ce texte reproduit, sans aucune correction, l'intervention de Pierre Rosanvallon.

aussi manifeste chez Guizot, et leur vision de la division sociale ne se sépare pas d'une perception de la guerre civile. Guizot n'arrive pas à concevoir une division sociale comme étant une modalité permanente et stable d'envisager le fonctionnement social. Ce qui lui pose un problème fondamental: celui d'acclimater à la France la vision du dualisme partisan à l'anglaise. En effet, c'est le grand trait de la pensée sociale et politique des doctrinaires au début de la Restauration, ceux-ci ne conçoivent le conflit politique en France que comme la continuation du conflit révolutionnaire et de la guerre civile. Ils ne conçoivent le conflit social que sous les espèces du conflit militaire et de la guerre. Ils n'envisagent pas la vie sociale structurée par des formes de conflits stables qui soient en même temps des conflits qui ne conduisent pas à la destruction de la société. Ils n'envisagent donc la division sociale que sous les espèces du conflit destructeur. Au contraire, le principe du libéralisme c'est d'envisager la division sociale sous une espèce constructive et non pas destructrice.

Deuxièmement, la réflexion libérale est centrée sur une réflexion de l'organisation de la société civile et c'est pour cela, évidemment, que la réflexion libérale s'est construite autour d'une réflexion à la fois sur la constitution de la société politique à partir de la société civile et sur le fonctionnement même de la société civile, à savoir, l'organisation du marché. Il y a au contraire chez les doctrinaires une distance considérable par rapport à toutes les pensées de la société civile, qui ne les intéresse absolument pas. Ils sont extrêmement distants des réflexions sur la société civile. Les libéraux du XIX<sup>e</sup> siècle qui s'intéressent aussi à la société civile, ce sont les gens du *Censeur* ou du *Censeur Européen*: ce sont Charles Comte et Dunoyer. Pour les doctrinaires, Charles Comte et Dunoyer sont presque dans l'univers saint-simonien alors qu'à bien des égards ils en sont très distants. Eux, -les doctrinaires- ils s'intéressent uniquement à la théorie politique et à l'intérieur même de cette théorie politique, contrairement à la réflexion libérale, ils ne s'intéressent pas au pouvoir délibératif, ils ne s'intéressent qu'au pouvoir exécutif. Toute la réflexion politique de Guizot dans les années 1820 est une réflexion sur le pouvoir exécutif mais non pas une réflexion sur le pouvoir délibératif. J'essaierai de montrer tout à l'heure que leur compréhension constitutionnelle du modèle anglais est pour cette raison extrêmement limitée.

Enfin, intellectuellement, quatrième distance par rapport à ce qu'on pourrait appeler le libéralisme classique, leur approche est d'abord rationaliste. Alors que l'esprit libéral à l'anglaise est tout de même fondé sur une épistémologie de l'incertitude, leur épistémologie est radicalement celle d'une connaissance certaine.

Et sur ces quatre points-là, la perception du social, l'appréhension des rapports entre société civile et société politique, la théorie même de la société politique et ce qu'on pourrait appeler l'épistémologie du politique et du social, les doctrinaires sont, me semble-t-il, profondément distants de la tradition libérale classique.

Mais c'est surtout politiquement et constitutionnellement qu'ils le sont. On peut dire que dans la société française de la Restauration et plus encore de la monarchie de Juillet, la question du libéralisme se confond avec la question du régime, avec la possibilité de construire la monarchie constitutionnelle. Or, je voudrais très rapidement suggérer qu'ils n'ont jamais réussi à formuler une véritable théorie de la monarchie constitutionnelle; ils n'ont eu qu'une vision historique de la monarchie constitutionnelle, mais pas du tout une vision théorique.

Il y a, en effet, trois façons différentes de penser la monarchie constitutionnelle: à partir de la théorie du gouvernement mixte; à partir de la théorie du pouvoir neutre; à partir d'une théorie du pouvoir modéré. Ils n'ont été capables d'élaborer aucune de ces trois pistes. Penser la monarchie constitutionnelle à partir de la théorie du pouvoir mixte c'est le grand échec intellectuel des doctrinaires. Et là peut-être faudrait-il faire la différence entre Royer-Collard et les autres doctrinaires. Royer-Collard est en effet celui qui serait peut-être le plus proche d'une théorie du gouvernement mixte. Dans un discours de 1824, au moment où est rediscutée la périodicité de l'élection des députés, c'est le moment où on veut mettre en place un système septennal, Royer-Collard prononce le mot de monarchie mixte. Il est, à ma connaissance, le seul doctrinaire à prononcer une telle expression. On voit bien cette difficulté d'élaborer la théorie de la monarchie constitutionnelle à partir d'une appréhension du gouvernement mixte dans les débats sur le bicamérisme. Ces débats sur le bicamérisme sont extrêmement vivants en 1831 au moment où l'on discute de l'hérédité de la pairie.

Dans la Charte de 1830 on avait prévu de mettre dans une loi le mode de nomination de la pairie. A ce moment-là, un certain nombre d'orateurs disent que ce qui fonde le principe du bicamérisme c'est justement la représentation différenciée des intérêts. Mais les doctrinaires, lorsqu'ils mènent le combat pour obtenir l'hérédité de la pairie, ne le font absolument pas à partir d'une théorie du bicamérisme; et non seulement ils ne le font pas à partir d'une théorie du bicamérisme mais ils critiquent radicalement la vision d'un bicamérisme qui serait fondé sur la représentation des intérêts différents. Si le bicamérisme n'était fondé que sur une représentation des intérêts différents, alors il n'y avait pas forcément besoin de l'hérédité de la pairie, il suffisait d'avoir une pairie élective, par exemple,

ce qui était évidemment fortement discuté à l'époque. Alors que s'ils voulaient défendre l'hérédité de la pairie c'était pour montrer que ce n'était pas un principe représentatif mais un principe politique qui fondait le bicamérisme et l'hérédité de la pairie. C'était la nécessité d'introduire, selon un mot qui résume pendant ces quelques années la politique doctrinaire, un point d'arrêt dans le mouvement démocratique de la société. Donc, c'était une appréhension purement politique et non pas une appréhension théorique du bicamérisme.

On le ressent également très nettement en 1838. 1838, c'est le moment du conflit de la coalition contre le gouvernement Molé qui réunit Barrot, Berryer, Guizot, Thiers, épisode qui sera fort reproché à Guizot. A ce moment-là un théoricien bordelais essaie de défendre les positions de Molé, les positions de Louis-Philippe dans ce conflit à partir justement de la formulation d'une théorie de la monarchie constitutionnelle comme gouvernement mixte. C'est Henri Fonfrède dans son ouvrage *Du gouvernement du roi et des limites constitutionnelles à la prérogative parlementaire*, un ouvrage de 1838 qui a donné naissance aux célèbres articles de Duvergier de Hauranne publiés dans la *Revue française* et repris en début de 1839 dans le petit volume sur la théorie de la monarchie constitutionnelle. Là encore, dans cette polémique intellectuelle entre Fonfrède d'un côté et Duvergier de Hauranne et Guizot de l'autre côté, ces derniers donnent une interprétation purement historique de la monarchie constitutionnelle et refusent de la concevoir sous les espèces du gouvernement mixte.

Cette difficulté à fonder la monarchie constitutionnelle à partir de la théorie du gouvernement mixte apparaît également très bien dans l'analyse par les doctrinaires des institutions anglaises. Ils n'arrivent pas à concevoir le système parlementaire anglais pour une raison essentielle: c'est que le système parlementaire anglais n'est pas compréhensible seulement en termes constitutionnels. Il n'est compréhensible que s'il est inscrit dans une pratique de la modération politique, dans une certaine vision de l'auto-limitation des différents pouvoirs. C'est ce qu'eux mêmes se refusent absolument à concevoir, leur conception étant au contraire que le pouvoir doit se développer absolument sans limites.

Enfin, c'est le deuxième point, une théorie de la monarchie constitutionnelle peut être fondée sur l'idée de pouvoir neutre. Ce qui illustre mieux cette tentative de construire la monarchie constitutionnelle à partir du pouvoir neutre, c'est l'évolution de Benjamin Constant entre les années 1805 et 1830. Lorsque Benjamin Constant formule pour la première fois sa théorie du pouvoir neutre, l'empruntant en partie à Clermont-Tonnerre, il la formule en 1805 dans ce texte qui a été publié

depuis peu sous le titre *Fragment d'un ouvrage abandonné sur le projet d'une constitution républicaine*. La théorie du pouvoir neutre et du pouvoir préservateur que Benjamin Constant formule dans cet ouvrage, il la voit mise en oeuvre à travers un système d'élection particulière, d'un corps particulier représentant ce pouvoir préservateur. Dans les années 1830, avant la révolution de Juillet, il publie dans *Le Temps* toute une série d'articles sur ce thème-là, en expliquant pourquoi sa réflexion sur le pouvoir neutre a évolué et qu'il lui semble que le pouvoir neutre ne peut avoir de véritable sens que dans le cadre d'une monarchie, alors que la théorie du pouvoir neutre chez Benjamin Constant en 1805 s'inscrit très clairement dans une vision républicaine. Au printemps 1830, dans une série de quatre articles qui est publiée dans *Le Temps*, il explique donc sa conversion à l'idée monarchique non pas pour des raisons historiques mais pour des raisons théoriques à partir de la conception du pouvoir neutre. A ce moment-là, il est encore une fois vigoureusement combattu sur ce point par les doctrinaires. Le problème fondamental des doctrinaires face au pouvoir neutre c'est que même s'ils élaborent la théorie de la souveraineté de la raison, ils n'arrivent pas à se débarrasser de la souveraineté. Il est d'ailleurs frappant de voir que tous les juristes doctrinaires de la monarchie de Juillet critiqueront l'idée de la souveraineté de la raison. Ortolan, Laferrière, tous les professeurs de droit public, tous les juristes qui sont proches des orléanistes et qui -même Berriat Saint-Prix- commentent la charte constitutionnelle dans les dix premières années de la monarchie de Juillet, critiquent les ambiguïtés de l'idée de souveraineté de la raison en montrant que dans le contexte français, la souveraineté ne peut pas véritablement être un lieu vide et donc il faut la remplir autrement que dans la perspective qui était celle de Guizot.

On pourrait dire d'un certain point de vue que constitutionnellement la vision de la monarchie constitutionnelle manquée à travers cette théorie du gouvernement mixte, la théorie du pouvoir neutre et l'appréhension du gouvernement modéré des institutions, ça n'est d'une certaine façon que beaucoup plus tard qu'elle sera réalisée. S'il existe un rapport entre l'orléanisme primitif de ces années de 1830 et l'orléanisme tardif de la fin du XIX siècle, c'est à travers cette question-là. Les rapports entre l'orléanisme doctrinaire du début des années 1830 et celui des années 1870 se joue autour de cette question-là. Ce que réussissent les orléanistes des années 1870 c'est-à-dire organiser autour de l'idée républicaine ces différents thèmes, les doctrinaires n'ont jamais réussi à le faire autour d'une théorie de la monarchie constitutionnelle. Du même coup la question

du libéralisme était pour eux encastrée à l'intérieur d'un régime qu'ils n'ont jamais été capables de théoriser.

S'il est difficile de considérer les doctrinaires comme des libéraux classiques, c'est enfin parce qu'ils définissent leur réflexion dans un cadre essentiellement historique. La réflexion de la politique chez Guizot est avant tout une réflexion sur la gestion d'une société qui veut sortir de la période révolutionnaire. Du même coup ils ont un rapport purement historique et politique à la démocratie et pas du tout un rapport philosophique à la question de la démocratie. Il est frappant de voir comment dans tout le courant des années 1830 et c'est encore plus vrai peut-être pendant les années 1840 la question de la démocratie n'est appréhendée que comme un problème social, celui de la menace du désordre, et jamais comme un problème politique et philosophique. Sur ce point il est frappant de constater que la réflexion de Daunou dans son *Essai sur les garanties* ou celle de Benjamin Constant, plus connue, sur les rapports entre la liberté ancienne et la liberté moderne, n'ont jamais été reprises par les doctrinaires. C'est une approche, une vision de la démocratie et de la liberté qui est étrangère à leur univers. Je dirais de ce point de vue que les doctrinaires n'incarnent pas tant le libéralisme à la française que la difficulté du libéralisme à la française. S'ils sont très intéressants à étudier c'est parce qu'ils sont la trace et le symptôme de cette difficulté de la culture politique française à entrer de façon stable et durable dans le libéralisme au XIX<sup>e</sup> siècle. Ils sont, dans le mouvement même de l'histoire politique, de leur échec politique, mais en même temps de leur théorie politique et sociale, le symptôme de cette difficulté.

Si je puis juste ajouter un dernier point en conclusion je dirais que quand on analyse les textes des doctrinaires, il est frappant de constater à quel point ils sont connotés historiquement. Il est très difficile -cela est vrai pour beaucoup d'autres auteurs mais pour eux spécialement- de lire les textes doctrinaires si l'on ne regarde pas très précisément les circonstances qui ont donné lieu à l'écriture d'une brochure ou à la rédaction d'un discours. Je pense qu'il est difficile de comprendre les réflexions doctrinaires entre 1814 et 1820 si elles ne sont pas méticuleusement replacées dans le contexte historique qui est absolument déterminant. C'est très frappant en 1814, c'est très frappant aussi dans tous les célèbres débats dès 1816 qui sont incompréhensibles si l'on ne regarde pas l'agenda politique presque jour par jour.

Il est intéressant de revenir aux doctrinaires parce qu'ils représentent à l'intérieur de la tradition française une réflexion véritablement originale sur le

pouvoir exécutif d'un côté et sur l'opinion de l'autre. Sur ces deux points effectivement ils ont une réflexion et un apport proprement original. Pour le reste, il est difficile de les saisir comme simplement des théoriciens, il faut également les saisir comme le symptôme d'un problème historique.

*Pierre Rosanvallon*